(8) courrier déposé par Mme Angelet au nom de l'association "A bout de Souffle Vouthon Val de Tardoire"

(8)

Association A Bout de Souffle Vouthon Val de Tardoire
16220 Vouthon
05 45 70 73 39

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Enquête publique relative au projet de PLUi (Périmètre ex-Seuil-Charente-Périgord)

Objet : Observation de l'association « A bout de Souffle Vouthon Val de Tardoire » – Protection du secteur sud et ouest de la commune de Vouthon, préservation du cadre de vie, du patrimoine naturel de la Tardoire et incompatibilité des projets industriels énergétiques (Éolien et Agrivoltaïque).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre association, « A bout de Souffle Vouthon Val de Tardoire », souhaite attirer votre attention de manière déterminante sur le zonage applicable aux secteurs dit « Le Portail, Les Boussetoux, Les Rouilloux » sur la commune de Vouthon, et l'incompatibilité qu'il doit maintenir face aux projets industriels énergétiques en cours ou futurs, pour les résidents de ce zonage.

1. **Concernant le projet de parc éolien « Bandiat Tardoire » (Historique et blocage juridique) :**

Soumis à l'origine à l'implantation de 8 aérogénérateurs, **ce projet est aujourd'hui suspendu par un recours juridique.** D'abord menée à notre seule initiative, cette action est devenue collective avec l'implication de la LPO et de Charente Nature. Dès la genèse des recours, notre association a saisi le Tribunal d'Appel Administratif de Bordeaux pour contester les autorisations initiales, soulevant l'illégalité majeure tenant à l'absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, tant la zone d'implantation se situe en secteur sensible. Le promoteur s'est, par la suite, pourvu en cassation au Conseil d'État, prétendant pouvoir s'affranchir de cette obligation au motif que son projet éolien revêtait un « intérêt public majeur » supérieur à la préservation de la biodiversité locale. Le Conseil d'État l'a débouté, fixant une jurisprudence nationale historique : « la transition énergétique ne peut se faire au détriment des espèces protégées. » (cf. Conseil d'Etat (décision n°474372 du 18 novembre 2024)

Contraint de régulariser sa situation par la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux, le promoteur a déposé son dossier auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Ce dernier a officiellement REFUSE sa demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées. Le promoteur se trouve donc dans l'incapacité de fournir la pièce indispensable à la régularisation de son autorisation environnementale. C'est dans ce contexte que la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux a tenu son audience et a statué (décision en cours de notification).

Nous saluons l'action de la collectivité qui a anticipé la protection de ce site emblématique en classant ces parcelles en zones Ap (Agricole protégée) et Np (Naturelle protégée) dans le projet de PLUi soumis à enquête. Ces classements de bon sens doivent impérativement être protégés et maintenus dans la version finale du document d'urbanisme.

2. **Concernant le projet émergent d'agrivoltaïsme sur la même parcelle (emplacement éolienne n°6) :**

Nous constatons qu'un projet d'agrivoltaïsme est désormais envisagé sur la même entité foncière, classée en zone Ap. En tant qu'association de défense et de protection de l'environnement, nous rappelons que cette parcelle se situe en bordure immédiate d'un massif boisé d'importance locale et de la zone ZNIEFF / Natura 2000 (complexe des Pelouses-bois de la Gignate et de la vallée de la Tardoire). L'introduction d'infrastructures photovoltaïques d'envergure industrielle à cet endroit, mêmes sous couvert d'agrivoltaïsme provoquerait un effet de mitage industriel inacceptable en lisière de forêt et porterait gravement atteinte à l'intégrité de la zone ZNIEFF attenante par la destruction d'habitats et a rupture des corridors écologiques locaux (continuités écologiques).
Cela contredirait frontalement l'esprit du règlement du PLUi de La Rochefoucauld Porte du Périgord, qui stipule que le classement en sous-secteur « p » (Ap et Np) est réservé à la protection des milieux les plus sensibles et de la biodiversité, comme indiqué dans l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme utilisé pour l'élaboration de ce PLUi.

3. **Un enjeu capital pour le développement touristique et le cadre de vie local** :

Au-delà de la stricte urgence écologique, le secteur du Portail, des Boussetoux, des Rouilloux et la vallée de la Tardoire constituent le cœur de notre patrimoine paysager et de l'attractivité résidentielle de la commune de Vouthon. Notre territoire, par le biais de l'élaboration de ce PLUi, a fait le choix d'orienter son attractivité économique vers le tourisme vert, via la pérennisation de l'économie locale, Le patrimoine architectural et les qualités des paysages naturels constituent le principal moteur touristique intercommunal, les activités de pleine nature (randonnées, canoë, parcours écotouristiques) et la mise en valeur de nos espaces naturels préservés le long des rivières. L'implantation d'infrastructures industrielles, qu'il s'agisse d'éoliennes géantes ou de champs de panneaux solaires entourés de clôtures en lisière de bois, dénaturerait profondément ces paysages emblématiques du Val de Tardoire. Une telle dégradation visuelle et paysagère porterait un coup fatal au développement touristique local tout en altérant durablement le cadre de vie des habitants, qui ont choisi de vivre et d'investir ici pour sa tranquillité et sa beauté naturelle. L'intérêt général du territoire commande de lier indissociablement protection de la nature et bien-être humain.

Conclusion et demandes de l'association :

Nous demandons formellement au Commissaire Enquêteur :

De confirmer la stricte préservation des classements Ap,Np, A et N sur l'ensemble du secteur du Portail, des Boussetoux et des Rouilloux afin de faire définitivement obstacle au projet éolien à la suite du refus de sa dérogation par la CNPN.

D'émettre une réserve ou une recommandation formelle interdisant le développement d'installations photovoltaïques ou agrivoltaïques au sol sur ces mêmes parcelles Ap en lisière de bois, en bordure de la Tardoire et de sa ZNIEFF, au titre de la protection de la biodiversité, du cadre de vie et du potentiel touristique local (article L. 151-

23 du Code de l'urbanisme). La protection de notre biodiversité locale, de nos cours d'eau et de notre cadre de vie, validée au plus haut niveau de la pyramide juridique par le Conseil d'État, ne saurait céder la place à un opportunisme foncier ou énergétique sur des milieux aussi vulnérables.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre contribution pour l'intérêt général de notre territoire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'association « A bout de Souffle Vouthon Val de Tardoire »,

La présidente

